

Je vais où ? Pour combien de temps ? Je le saurai quand ?

Un contractuel peut être recruté sur plusieurs types de support :

- une affectation à l'année,
- un remplacement à l'année
- une suppléance : il effectue alors des remplacements de courte et moyenne durées.

Un contractuel en CDI peut être pré-affecté pour l'année dès le **début juillet** à l'issue de la phase d'ajustement, phase ultime du mouvement intra-académique et occuper un poste vacant ou un BMP (bloc de moyen provisoire), le contrat s'étend généralement du **01 /09 au 31/08**. C'est la situation la plus sécurisante, mais dans notre Académie c'est encore trop rare.

Les contractuels en CDD pour suppléance sont affectés plus généralement à la **fin août**. Les contrats de remplacement d'un titulaire iront environ du **01/09 à début juillet**. Quand un titulaire occupe un poste l'état ne paie pas les grandes vacances à deux personnes.

Les suppléances de titulaires se découvrent en **cours d'année** et s'enchaînent éventuellement selon les prolongations de congé (maladie, maternité, parental). C'est évidemment la situation la plus inconfortable. Il faut attendre l'arrêt de travail du titulaire avant de refaire un contrat pour le non titulaire. Néanmoins les contrats se succèdent normalement de **date à date** et doivent donc couvrir les périodes de petites vacances.

Dans ce dernier cas, il est conseillé de **rester inscrit au chômage** (un service chômage existe au rectorat); surtout s'il y a des interruptions de service.

Dès que possible, prenez contact avec le responsable d'établissement du SNES (S1) : son nom est sans doute affiché sur le panneau syndical, sinon appelez la section syndicale du SNES de Besançon, pour le connaître.

Quelles sont mes obligations de service ?

Si vous avez expressément demandé un temps partiel, le contrat proposé doit respecter la quotité choisie. Si vous n'avez pas exprimé cette demande et que le contrat ne représente pas un temps complet, il ne s'agit pas d'un temps partiel mais d'un **temps incomplet**.

En cas de temps complet, si l'administration vous demande d'effectuer des heures supplémentaires, vous êtes obligé d'accepter d'en faire une (sauf cas d'exemption prévus) et pouvez refuser les autres ; elles doivent être rémunérées en HSA et non en HSE.

En cas de temps incomplet, les heures effectuées ne peuvent être rémunérées qu'en HSE. Contrairement à ce que soutiennent certains chefs d'établissement, les non titulaires ont droit à l'heure de première chaire, ainsi qu'aux autres **heures de minoration ou majoration de service**. Notamment, l'heure de décharge pour service partagé sur trois établissements leur est due.

Combien vais-je gagner ?

En principe, les établissements installent automatiquement les non titulaires. Mais le salaire n'est versé par la **Trésorerie générale** qu'au mois échu, et le, voire les, premier(s) salaire(s) sont des acomptes. La régularisation peut survenir deux ou trois mois après le début du service. Les contractuels doivent vérifier l'**indice** porté sur leur contrat.

L'indice est défini dans une des trois catégories qui dépendent du niveau de diplôme.

Est-ce qu'on est noté ? Par qui ?

Les non titulaires sont évalués par leur chef d'établissement à l'issue de chaque contrat. Il n'y a pas de note administrative. Ils peuvent être inspectés et l'avis de l'inspection est primordial pour le réemploi. Il n'y a pas de note pédagogique.

Et si je suis malade ?

Les droits sont déterminés en fonction de la durée de services effectifs.

- Après quatre mois de services effectifs : un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement.
- Après deux ans de services effectifs : deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement.
- Après trois ans de services effectifs : trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement.

Attention, les périodes d'arrêt de maladie sont cumulées sur les 12 derniers mois et donc sont comptées en année civile. De plus, le régime de sécurité sociale des non titulaires relèvent du régime général des salariés C'est la sécurité sociale qui verse les indemnités journalières. **Soyez vigilant**, il se peut que vous perceviez un salaire complet et ces mêmes indemnités, dans ce cas le rectorat vous réclamera le «trop-perçu».

Ai-je droit aux frais de déplacements ?

Un contractuel nommé à l'année sur plusieurs établissements peut demander des frais de déplacement. C'est à lui de faire les démarches pour se les faire payer (et elles ne sont pas simples !) : il faut contacter la DAF du Rectorat (division des affaires financières). Après vérification, la DAF lui ouvrira un dossier (accessible sur le site de l'académie) que le collègue devra remplir lui-même.

Les frais de déplacement concernent les trajets d'un établissement à un autre.

En revanche pour les déplacements **domicile - établissement** (comme pour les titulaires) l'utilisation des transports en commun donne droit à 50% de remboursement de tous les abonnements **annuels** (ou mensuels lorsqu'il n'y a pas d'abonnement annuel). L'utilisation du véhicule personnel ne confère aucune prise en charge (La déclaration en frais réels aux impôts peut être une solution)

Et à la prime pour l'emploi ?

Suivant votre situation : elle sera déduite de votre impôt. Si votre impôt est inférieur à son montant, la différence sera payée par chèque du trésor public. Elle sera payée intégralement par chèque ou virement mensuel si vous êtes non imposable.

J'y ai droit aussi ?

Les personnels non titulaires ont les mêmes droits syndicaux que leurs collègues titulaires, droit de grève en particulier et d'autorisation d'absence pour stage syndical, droit de participation à l'heure d'information syndicale mensuelle.

***EN CAS DE TENSIONS, CONFLITS, OU SIMPLES DOUTES,
N'HESITEZ PAS A CONTACTER LE SNES !***

*SNES – Section académique de Besançon
19, Avenue Droz 25000 BESANCON
Tél. : 03 81 47 47 90
Courriel : s3bes@snes.edu*